



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques
technologiques
Affaire suivie par : Jean-Michel MARS
Tél : 03 80 92 55 14
mél : jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le 07/07/23

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le maire de FRANCHEVILLE

Mairie

Place de l'Église

21 440 FRANCHEVILLE

Objet : Commune de FRANCHEVILLE
Élaboration du plan local d'urbanisme
Modalités d'association des services de l'État

Vous m'avez notifié la délibération du conseil municipal en date du 08/12/2022 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai bien noté d'une part, votre souhait d'associer les services de l'État à cette révision et d'autre part, votre demande concernant les modalités de cette association.

En application des dispositions conjuguées des articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme, je souhaite que soient associés aux réunions de travail que vous organiserez, les services de l'État et organismes suivants :

- Direction départementale des territoires
- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce et d'industrie
- Conseil départemental

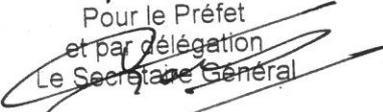
Il m'apparaît utile qu'ils puissent participer au minimum aux réunions de présentation du diagnostic communal, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et du projet de plan local d'urbanisme.

Ces réunions seront l'occasion, pour mes services, de vous exposer les prescriptions que je porte à votre connaissance, ainsi que les enjeux de l'État sur votre commune.

En outre, afin d'émettre mon avis sur votre projet de PLU lorsqu'il sera arrêté, je souhaite que vous fassiez parvenir à la direction départementale des territoires, le moment venu, les dossiers qui me permettront de recueillir l'avis des services de l'État ou des gestionnaires des servitudes d'utilité publique. Les services de la DDT vous confirmeront le nombre de dossiers nécessaires en temps utile.

Sur ce dernier point, je vous précise que le délai de trois mois mentionné à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des personnes publiques associées prendra effet à compter de la date de réception des-dits dossiers par la direction départementale des territoires.

J'ajoute que la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.


Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques
technologiques
Affaire suivie par : Jean-Michel MARS
Tél : 03 80 92 55 14
mél : jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE

Objet : Commune de FRANCHEVILLE
Élaboration du plan local d'urbanisme
Réf : Délibération du conseil municipal en date du
08/12/2022
PJ : Annexes: ARS, DRAC

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le 07 JUIL. 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
à

Monsieur le maire de FRANCHEVILLE

Mairie

Place de l'Église

21 440 FRANCHEVILLE

Le conseil municipal de FRANCHEVILLE a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération en date du 08/12/2022.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

I - CADRE GÉNÉRAL

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Grenelle de l'environnement :

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.**

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme.

Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV : cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (**article L.151-5**).

- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.111-16**).

- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière d'obligation de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (**article L151-21**).

- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L151-28**).

- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (**article L151-31**).

Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

- dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, peuvent désormais être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sous réserve d'obtention d'un accord de la CDPENAF.

- les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : cette loi, promulguée le 22 août 2021, oblige les PLU à :

- être compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus dans le SCoT ou dans le SRADDET en cas d'absence de SCoT, dans un délai de 6 ans à compter de la date de promulgation de la loi (avant le 22 août 2027), sous peine de suspension des ouvertures à l'urbanisation. Cette mise en compatibilité peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée.

- ne prévoir l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers qu'en justifiant l'absence de parcelle disponible dans les espaces urbanisés

Les articles L.151-1 à L.154-4 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.

Géoportail de l'urbanisme :

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)** qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi> et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Plaquette%20%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf>

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme :

http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_numerisation.pdf

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être compatible avec :

- Les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays Seine et Tilles en Bourgogne, approuvé le 19 décembre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.pays-seine-et-tilles.fr/scot_approuve.htm
- Les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 (JO du 03 IV 2022)

Il devra également prendre en compte :

- Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>
- Le SRADDET « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020.
<https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>

A ce titre, si votre commune est couverte par un SCoT et selon l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes, le SCoT intégrera les objectifs du SRADDET. De manière générale, les documents d'urbanisme comme les **PLU doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et ils **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET.

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

EL7 Servitudes d'alignement (mairie de FRANCHEVILLE – conseil départemental de Côte-d'Or) :

Pour les voies communales, la commune ne devra lister que les servitudes d'alignement qu'elle souhaite continuer de faire appliquer.

Sauf exception (points singuliers à voir lors des réunions du groupe de travail), le Conseil Départemental de la Côte-d'Or préconise de ne pas reporter dans le PLU les servitudes d'alignement précédemment instaurées le long des RD. S'il y a lieu, la commune pourra reprendre à son profit certaines de ces servitudes abandonnées (sous forme d'emplacement réservé) pour des aménagements urbains par exemple.

J'attire votre attention sur le fait que votre PLU devra reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées dans le PLU, elles cesseront de s'appliquer un an après son approbation.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ENEDIS) :

- Lignes de 2^{ème} catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes** ni à proximité immédiate de celles-ci.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte-d'Or) :

Cimetière communal

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

Centre radioélectrique de Curtil-Saint-Seine

Centre radioélectrique de Vaux-Saules Aux Fouillerons à Flavignerot -Mont Afrique

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires:

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

Centre radioélectrique de Curtil-Saint-Seine

Centre radioélectrique de Vaux-Saules Aux Fouillerons à Flavignerot -Mont Afrique

PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange) :

Câble 454

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie
- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- **Financières** : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- **Méthodologiques** : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- **De gouvernance** : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>
(dans les liens utiles)

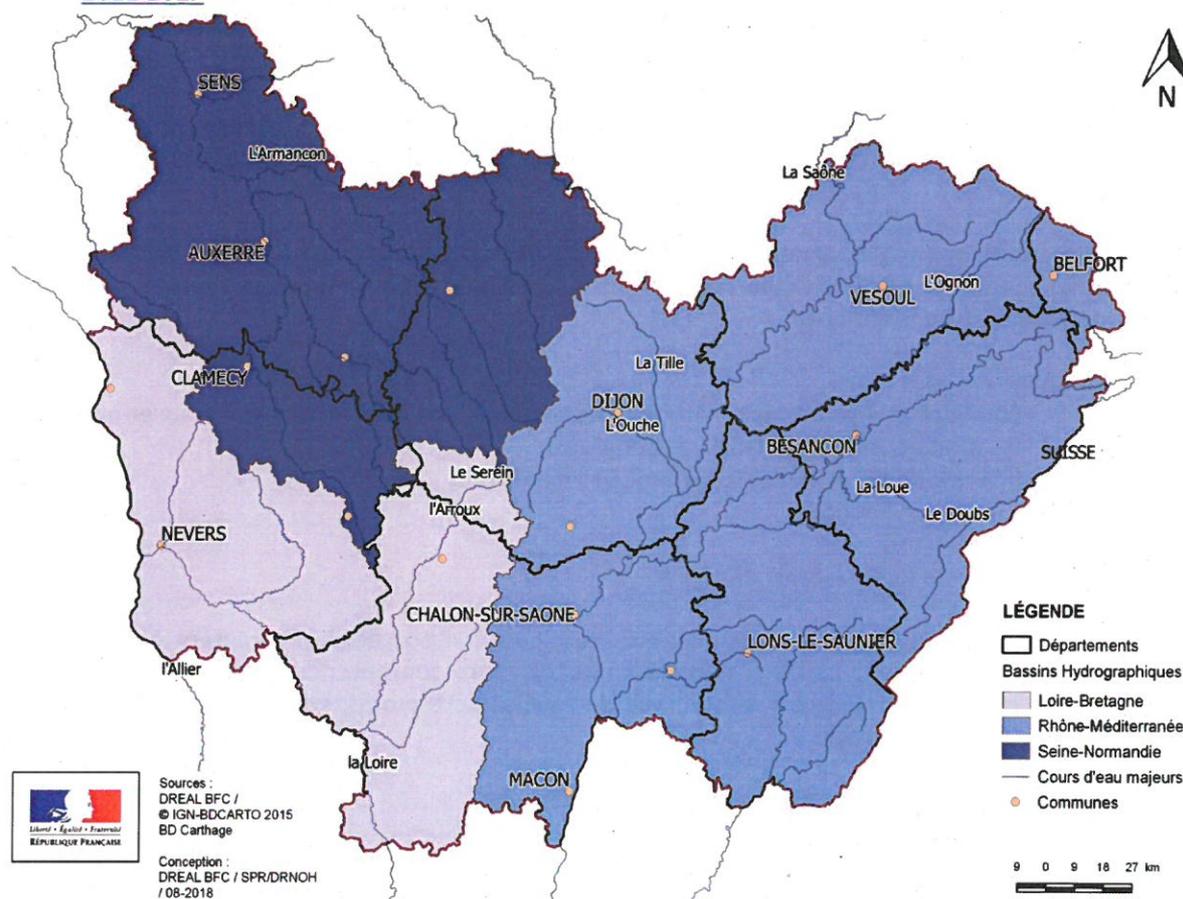
2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif en 2022 et sont valides jusqu'en fin 2027.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) et les **documents d'urbanisme (SCoT ou PLU/CC en absence de SCoT)**. Ces derniers doivent être **compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans**, avec les PGRI.

La Côte-d'Or est concernée par 3 PGRI téléchargeables et consultables aux adresses listées ci-dessous

- Seine-Normandie : <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-2022-2027-r1916.html>
- Loire-Bretagne : http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-des-a3972.html?id_rubrique=1177
- Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>



Chaque PGRI possède ses dispositions s'appliquant aux documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent figurer dans le Porter à Connaissance.

PGRI Rhône-Méditerranée :

- D1-1 : mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité
- D1-3 : ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
- D1-4 : valoriser les zones inondables
- D1-5 : renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
- D2-1 : préserver les champs d'expansion des crues
- D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
- D2-3 : éviter les remblais en zone inondables

- D2-4 : limiter le ruissellement à la source
- D2-5 : favoriser la rétention dynamique des écoulements
- D2-8 : gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
- D2-12 : limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
- D2-13 : limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection
- D4-2 : assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation

3) Schéma de cohérence territoriale Pays Seine et Tilles en Bourgogne :

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne prévoit l'accueil de 5 040 habitants supplémentaires à horizon 2030.

Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 2 870 logements. La consommation d'espace prévue s'élève à 74 ha pour le développement résidentiel et 68 ha pour l'activité.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constituant le document de référence du SCoT, revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit les thèmes imposés dans le code de l'urbanisme : Gestion économe des espaces, Protection des espaces agricoles, naturels et urbains, Habitat, Transports et Déplacements, Equipement commercial et artisanal, Qualité urbaine, architecturale et paysagère, Equipements et services, Infrastructures et réseaux de communication électronique, Performances environnementales et énergétiques.

Chacun de ces grands axes fixe des objectifs et des recommandations qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle principal, pôle relais, pôles d'équilibre, pôles en devenir, communes rurales.

Votre commune fait partie de la communauté de communes Forêts, Seine et Tille. A ce titre, vos projets devront, en particulier répondre, aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- participer avec les autres communes de l'EPCI à la production des logements (neufs et remis sur le marché) sur la période 2019-2030 ;
- respecter une densité brute moyenne et minimale de 14 logements/ha correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine et mettre en œuvre des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisées en extension au travers d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- favoriser la redynamisation de l'appareil commercial des cœurs de villes, bourgs et villages, conditionner la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants et respecter la limite de 68 ha de consommation foncière en extension.
- conditionner toute ouverture à l'urbanisation à un accès à un système d'approvisionnement en eau potable et veiller à l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins de l'opération. Sur les pôles situés dans les secteurs en tension, **il sera nécessaire, avant d'engager le développement projeté, de réaliser une analyse démontrant l'adéquation des prévisions de**

développement et les capacités d'alimentation en eau potable au regard des volumes prélevables déterminés dans les SAGE, et ce, à l'échelle des sous-bassins concernés.

4) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 8 orientations fondamentales pour y parvenir.

Le rapport de présentation de votre PLU devra justifier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et devra démontrer que le document d'urbanisme ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

Dans les communes ou EPCI couverts par un SCOT, le rapport de présentation doit juste vérifier que le PLU ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

5) Préservation des terres agricoles

Votre commune est comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé :

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, l'élaboration de votre PLU vise à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, alors les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à la CDPENAF qui devra rendre son avis sous trois mois à partir de la saisine.

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, votre PLU délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la CDPENAF devra aussi être saisie.

Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis. Naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que **90 logements**

privés conventionnés. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sont listés ci-dessous :

- **Pays Beaunois** : 50 PLAI, 95 PLUS
- **Pays Châtillonnais** : 10 PLAI, 15 PLUS
- **Saône Vingeanne** : 20 PLAI, 40 PLUS
- **PETR Auxois Morvan** : 15 PLAI, 45 PLUS
- **Seine et Tilles** : 15 PLAI, 25 PLUS
- **SCoT Dijonnais (hors Dijon Métropole)** : 10 PLAI, 30 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées.

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :

Assainissement - Eaux pluviales :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

D'après les informations en ma possession, les eaux usées domestiques sont traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune.

Il conviendra d'associer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent à l'élaboration de votre document d'urbanisme afin que l'urbanisation soit mise en cohérence

notamment avec l'aptitude des sols au traitement des eaux et à leur évacuation, ainsi que le zonage d'assainissement de la commune. Le cas échéant, ce dernier sera à réviser.

Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif. Les bassins de la Vouge, de l'Ouche, de la Tille et de la Dheune sont concernés par cette directive.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLU ne doivent pas remettre en cause leurs orientations.

Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

En matière d'eau potable

a) Ressources stratégiques souterraines pour l'alimentation en eau potable

La commune de Francheville est située sur la masse d'eau FRDG 152 et est concernée par la ressource stratégique « source du Creux Bleu », une zone de sauvegarde non exploitée actuellement.

Cette ressource stratégique devra être identifiée et cartographiée dans le rapport de présentation.

Dès lors que sa zone de sauvegarde sera délimitée, il conviendra de la faire figurer dans les documents graphiques et préciser les dispositions particulières qui lui sont applicables en matière d'urbanisme afin d'éviter ou de réduire les impacts d'activités dans ces zones (limiter les extensions sur ces zones, limiter l'emprise de l'urbanisation par l'imposition de densités suffisantes, vérifier que les dispositifs d'assainissement existants ou projetés, ainsi que les conditions de rejets, sont compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité des ressources stratégiques...).

b) Alimentation en eau potable

Francheville est alimentée par la source du Cresson située sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Mont. Si cette commune est située en zone de répartition des eaux de la Tille tel que définit par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, il est à noter que la source est située en dehors de l'aire d'application du SAGE de la Tille.

Aspect qualitatif :

La source du Cresson devra être identifiée et cartographiée dans le rapport de présentation du PLU ainsi que les périmètres de protection du captage et son aire d'alimentation si elle est délimitée. La qualité de l'eau desservie et les problèmes rencontrés devront également apparaître dans le rapport de présentation.

L'amélioration de la qualité des eaux distribuées constitue un préalable à la mise en œuvre de projets de développement. La mise en œuvre de solutions préventives (périmètres de protection, plans d'actions..) y contribue parallèlement à la préservation quantitative de la ressource en eau en évitant l'abandon de ressources déjà exploitées mais à la qualité dégradée.

Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

Il conviendra d'associer le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée du Suzon à l'élaboration du PLU.

Aspect quantitatif :

L'ouvrage bénéficie de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique n° 140/DDAF du 30 avril 1987. Le volume de prélèvement maxi autorisé est de 60 m³/h et 450 m³/jour.

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) est en charge de la gestion de ce captage ainsi que – pour mémoire - du puits de Varennes Blanches et de la Source de Jouvence situés respectivement sur le territoire des communes de Val-Suzon et Etaules (en zone de répartition des eaux de l'Ouche).

En 2019, la commission locale de l'Ouche proposait un prélèvement annuel d'un volume maximum de 135 650 m³. En 2021, les volumes prélevés dépassent ce volume maximum.

Le volume prélevé sur la source de Cresson en 2021 est de 139 471 m³ et se répartit comme suit :

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
11861	11712	11813	13370	11847	10385	9721	10378	10458	11824	12097	14005

Le PLU devra démontrer l'adéquation entre les besoins futurs de la commune et les capacités d'approvisionnement en eau potable dans le respect des contraintes des SAGE. Cette démonstration devra prendre en compte les unités de distribution du puit sollicité. Une consommation quotidienne de 150 litres d'eau potable par jour et par habitant avec un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement (soit 11,40m³/mois) devra être pris en compte afin d'estimer le besoin en eau supplémentaire.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement allergènes.

Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (ASAP), publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU.

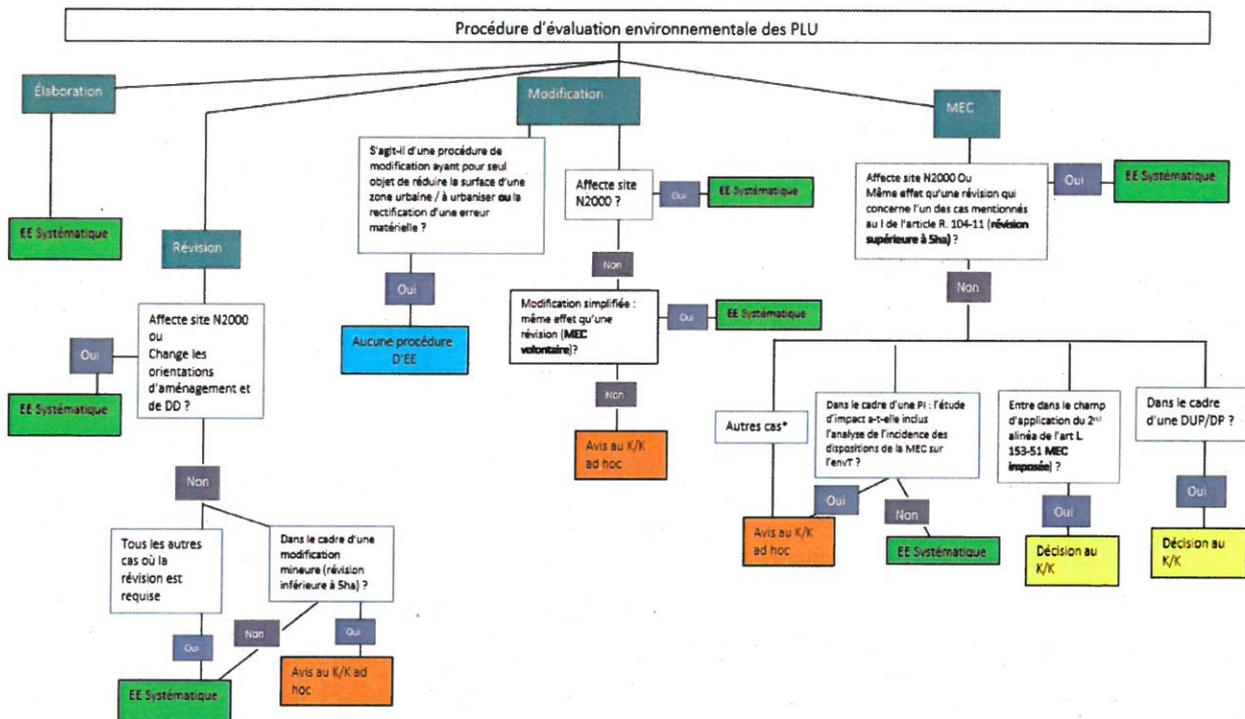
L'article 40 de la loi ajoute les PLU et PLUi dans la liste des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale systématique.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer, selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement :

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU ou PLUi engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Le graphique ci-dessous est récapitulatif de la procédure d'évaluation environnementale, quel que soit l'état d'avancement de votre plan local d'urbanisme, de l'élaboration à la modification.



*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

Votre PLU, actuellement en phase d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, si votre PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article R104-111 du code de l'urbanisme, son rapport de présentation devra être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément aux articles R.104-21 et R.104-25 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-r3280.html>

Pour information, votre PLU, dans le cadre d'une future modification mineure, sera susceptible d'être soumis à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. Le graphique ci-dessus vous indiquera la procédure d'examen adaptée. Dans tous les cas (*ad hoc* ou *décision au cas par cas*), vous devrez solliciter l'autorité environnementale (MRAe). Cette demande devra être adressée spécifiquement au président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et s'effectuer par **voie électronique**.

En cas de dossier électronique volumineux, cet envoi peut être effectué de préférence via la plateforme ministérielle d'échange Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 aux adresses suivantes :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui devra être annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.151-53 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse : <https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::opendata-onf.html>

Loi relative à la lutte contre le bruit :

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, et consultable sur le site de la Préfecture de la Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html>)

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU.

Exposition au bruit des populations :

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte-d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 102 en date du 22 février 2019. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte-d'Or :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>

8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L.151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU régleme des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux « **conditions définies par décret** » de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

Concernant les nouvelles zones à urbaniser et les réaménagements de secteurs existants, une réflexion doit être menée sur les cheminements doux, pour assurer la circulation des piétons et des deux roues dans de bonnes conditions de sécurité, notamment en direction du centre bourg et des point d'intérêt public de la commune : école, mairie, commerces, équipements sportifs...

À ce titre, la commune devra envisager la création d'aménagements tels que des itinéraires spécifiques, des aménagements de trottoirs en agglomération notamment le long des routes départementales (si les emprises du domaine public le permettent) et ce, afin de garantir la sécurité des piétons. Il n'est en effet pas systématiquement envisagé de réaliser des aménagements sur ces routes ou de limiter la vitesse en agglomération pour protéger les piétons. L'éclairage de ces cheminements piétons pourrait également être prévu.

10) Politique publique en matière de sécurité routière

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale. Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune :

Les entrées d'agglomération participent à « l'image de marque » de la commune et il importe donc de valoriser les entrées existantes avant d'en créer de nouvelles. Elles doivent affirmer de manière claire la rupture entre la campagne et les zones urbanisées. Il convient donc de renforcer la présence du bâti dans les secteurs déjà urbanisés et de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Si la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

Il est essentiel que cette extension soit équilibrée (densité, répartition de part et d'autre des routes, etc.) afin d'assurer une bonne lisibilité de l'itinéraire (agglomération/rase campagne).

Le Conseil Départemental reste opposé à la création d'accès nouveaux sur les routes départementales (RD), hors agglomération, pour limiter les points de conflits potentiels.

La définition d'une nouvelle zone à urbaniser, avec création d'un accès nouveau sur une RD doit recevoir la validation du Département. Le type d'aménagement de l'accès sera également validé par les services techniques du Département et sera à la charge du demandeur.

11) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)

a) cadre général

La Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;

- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033312688&dateTexte=20161207>

Des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ont été créés, en amont pour la recherche et le développement et en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial. L'ensemble de ces dispositifs sont présentés à cette adresse :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e0>

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre (neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal.

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

La loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée le 10 mars 2023 introduit de nouvelles dispositions dans les codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme.

Il conviendra d'en tenir compte dans les différentes étapes de l'élaboration du PLU (PADD et règlement) et d'expliquer dans le rapport de présentation comment les démarches entreprises par la commune, notamment l'identification des zones d'accélération pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables, ont été intégrées.

b) Schéma Régional Eolien (SRE)

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme). Dans le cas où votre commune n'est pas couverte par un SCoT, il faudra prendre en compte le SRADDET quand celui-ci sera approuvé. Dans l'attente de cette approbation, le SRE est toujours applicable.

Les communes identifiées comme favorable au développement de cette EnR sont listées à cette adresse :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

c) Le Schéma Régional Biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à

l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-r2852.html>

12) Politique publique en matière de protection des itinéraires

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte-d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité » (article L.361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2019/09/Carte%20des%20sentiers%20inscrits%20au%20PDIPR.pdf>

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

13) Aires de covoiturage

Pour favoriser la complémentarité des modes de transports, le Département accompagne les collectivités locales dans l'aménagement des aires de covoiturage qui sont implantées le long des routes départementales. Il finance les panneaux de signalisation verticale, en assurant la fourniture et la pose ainsi que la signalisation horizontale associée. Les problématiques foncières et le financement éventuel d'aménagements de chaussée et/ou d'aire restent à la charge des collectivités.

D'autre part, l'État mobilise le Fonds vert en 2023 pour soutenir les collectivités dans leurs projets de développement d'infrastructures de covoiturage (aires, lignes ou expérimentation de voies dédiées).

V - INFORMATIONS UTILES

1) En matière de risques

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), arrêté le 10 octobre 2012 et mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation
- Remontées de nappes
- Retrait et gonflement
- Mouvement de terrain
- Cavités souterraines
- Sismiques

Le PLU devra présenter chaque risque connu dans le rapport de présentation et celui-ci devra préciser comment le PLU prend en compte leur prévention.

Il convient d'intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans le règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas d'inondation,...). Le DDRM est visible à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>

Prévention des risques naturels

La commune de Francheville est répertoriée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), édité par la Préfecture en 2019, en tant que commune à risques majeurs pour le risque « mouvement de terrain - effondrement/affaissement » (cf site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>)

De manière plus détaillée, les risques identifiés sur la commune sont :

a) Le risque inondation : d'après les documents de connaissance en notre possession, seules les cartes des crues historiques de 1955 et 1965, réalisées par l'ex-service SI/NH de la DDE, répertorient une zone inondable sur l'extrême nord-est du territoire communal. Ces cartes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse <http://www-services-etat-cote-d-or.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/cartes-des-crues-de-1955-1965-r3209.html>

La commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de risque.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du PLU respectent les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 (notion de compatibilité entre ces deux documents), consultable sur le site : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

b) Le risque remontées de nappes : la commune n'est pas particulièrement sensible aux inondations par remontées de nappes selon la cartographie réalisée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-remontee-de-nappe>

c) Le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux : plusieurs secteurs de la commune sont concernés par la zone d'aléa moyen au retrait-gonflement d'argiles dans la cartographie élaborée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

Elle n'a toutefois fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce type de risque.

d) Le risque mouvements de terrain : la commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#/>

Néanmoins, de nouveaux éléments de connaissance sont apportés par l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016. Cet atlas met en évidence des secteurs affectés par des risques de glissement de terrain de sensibilité faible à très forte, une zone de potentielle chute de blocs, des zones de moyenne et forte densité d'indices affaissement/effondrement qui couvrent une majeure partie du territoire communal, ainsi qu'une doline au sud-ouest de la commune. Il confirme également l'existence des cavités souterraines recensées dans l'inventaire départemental du BRGM. Les documents relatifs à cet atlas sont

disponibles sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de préserver de toute urbanisation les zones soumises aux aléas les plus importants en terme d'intensité. Sur les zones d'aléas plus faibles, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique pour tout projet de construction.

e) Le risque de cavités souterraines : la commune est répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM (pour de multiples cavités naturelles et un ouvrage civil), consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/>

f) Le risque sismique : le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Il découpe la France en 5 zones de sismicité :

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte.

La commune de Francheville est concernée par la zone 1 (zone de sismicité très faible). La cartographie est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

2) Zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, la faune ou la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Leur préservation passe par leur classement en zone N, zone naturelle, non constructible. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

3) A.O.C./I.G.P

Votre commune est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Epoisses ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles du plateau de Langres ».

Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, si il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

Il pourra également être soumis à l'avis de la CDPENAF si j'estime que le projet d'élaboration a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

4) En matière de carrières

Une zone d'interdiction de carrière, destinée à protéger la nappe phréatique de Dijon Sud, a été déterminée par le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2000.

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or mis en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cote-d-or-r2931.html>

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager

a) Archéologie

Votre commune présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLU la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte (**cf liste et carte des sites archéologiques joints en annexe**).

Par ailleurs, je demande l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales ;
- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations* » ;
- conformément à l'article R.523-8 du même code : « *en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance* ».

Votre PLU devra prendre en compte ces zones de présomption archéologique, d'une part en intégrant dans le rapport de présentation un paragraphe présentant ce zonage, sous la dénomination « zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine » ainsi que les plans faisant figurer les différentes zones, d'autre part en intégrant dans le règlement (graphique et écrit) ces différentes zones ainsi que les prescriptions qui en découlent.

b) Zones naturelles protégées

Votre commune est concernée par un site Natura 2000, en application des dispositions de la directive européenne 92/43 dite directive "habitat-faune-flore" :

Zones Spéciale de Conservation (ZSC) "Montagne côte d'Orienne".

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#21>

Votre PLU sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégré à l'évaluation environnementale.

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante :
https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav_9

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html>

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

ZNIEFF DE TYPE I

- Combe de Nonceuil à Vernot et vallon du bois de Fontenis, sur la partie Nord.
- Combe de Francheville à Vernot, sur la partie Sud.

ZNIEFF DE TYPE II

- La montagne Dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche.

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

Le PLU devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un classement en zone N ou A inconstructible est conseillé.

c) Trames vertes et bleues, TVB

La commune est concernée par des éléments de trame verte et bleue identifiés par le SRCE et la localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement

- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, rubrique fiches pratiques sur les documents de planification : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

Le SRCE sera intégré au SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il faudra alors vous assurer que votre PLU demeure compatible avec le SRADET ou avec le SCoT qui couvre votre commune

5) En matière de défense incendie

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

6) En matière de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »
(extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région. Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D)** de Bourgogne-Franche-Comté, intégré au SRADDET « Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019. Il fixe des objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ; il contient un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter, des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation et une planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031. Il est disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « En action / Environnement - Transition énergétique / Vers le zéro déchet ».

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

7) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique

a) Mise en souterrain des réseaux

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

b) Réseau de transport d'électricité

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.


Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric CARRE

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

Date de la commission:

Commune:

Procédure:

Date d'arrêt:

1) Information sur l'activité agricole et forestière:

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles (site Natura 2000, ZNIEFF....)

3) Le projet communal:

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:

5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:

6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation

7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:

8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)

9) Justifications apportées au projet:



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de **Côte d'Or**

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03.80.41.97.57
Secrétariat : 03.80.41.99.27

Ref : 2023/PAC PLU/Francheville/BD/080

Pièces jointes :

- Fiche de consultation PAC
- Annexe recommandations et obligations sanitaires

Dijon, le 15/02/2023

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne – Franche-Comté par intérim**

à

**Direction Départementale des Territoires
SPAE
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex**

Affaire suivie par Jean-Michel MARS
jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLU de FRANCHEVILLE – porté à connaissance

Par courriel du 10 février 2023, vous avez sollicité les observations de l'ARS dans le cadre du porté à connaissance relatif à l'élaboration du PLU de la commune de FRANCHEVILLE.

Vous trouverez ci-joint la fiche de consultation PAC complétée ainsi qu'une annexe répertoriant les informations qu'il me semble utile de porter à la connaissance de la collectivité, pour la prise en compte des enjeux de santé-environnementale.

L'eau potable distribuée sur la commune provient du réseau « St Martin du Mont » du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la Vallée du Suzon (SIAEVS). Ce réseau est alimenté en eau par la source de Cresson située à St Martin du Mont. L'eau distribuée présente des traces occasionnelles de pesticides. Par ailleurs, mes services n'ont pas eu connaissance de difficultés d'approvisionnement en eau du syndicat lors des récents épisodes de sécheresse.

Conformément à l'article R. 151-53 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement devront être annexés au PLU.

**Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires**

Bertrand DANIEL

ANNEXE : Recommandations et obligations sanitaires

Les ressources privées

Il est rappelé que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un recensement des constructions non desservies par le réseau de distribution publique est utile.

Les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La gestion des ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées, et le réchauffement climatique

Développer les économies d'eau et assurer une meilleure gestion de l'eau passe par :

- Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau de consommation humaine en recherchant les fuites et par le remplacement des conduites défectueuses.

- Promouvoir, en particulier dans les zones déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages (développer par exemple des filières agricoles économes en eau). Soutenir la création de bassins de stockage d'eau, notamment par la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement pendant la période d'étiage. Le recours au stockage, la récupération des eaux de pluie, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts passent par le respect de précautions strictes notamment d'un point de vue sanitaire. La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est désormais soumise à déclaration.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

- Accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

Les causes et les facteurs aggravants des ruissellements et inondations doivent être mis en évidence pour prévoir des mesures de gestion (ne pas bitumer systématiquement, laisser des zones tampons où les eaux peuvent s'infiltrer...). Les aménagements réalisés sur le territoire doivent permettre de contenir les inondations et améliorer les tensions sur les communes situées en aval hydraulique.

Enfin, les perspectives d'aménagement et d'urbanisme doivent être en cohérence avec le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées et leur capacité épuratoire.

Les bâtiments et activités agricoles

Conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime "lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à condition de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes".

L'arrêté préfectoral n° 222/DDT du 5 mars 2018 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, dispose notamment que :

« Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles, et à moins de 35 mètres de tous les points d'eau, puits, forages, aqueducs transitant des eaux en écoulement libre, et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. »

« Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. »

La qualité de l'air extérieur

Les épisodes de pics de pollution nécessitent une information des personnes sensibles.

Certaines personnes sont plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres. Il s'agit en particulier :

- des enfants (système respiratoire encore immature),
- des personnes âgées (leur hypersensibilité serait due à la diminution de leurs capacités anti-oxydantes locales et à la réduction de la capacité d'adaptation de leur système de défense),
- des enfants et adultes souffrant de pathologies respiratoires ou cardio-vasculaires chroniques (asthme..).

Le secteur des transports (routier) et le secteur domestique et tertiaire (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Il ne faut pas oublier le brûlage à l'air libre des déchets, notamment des déchets verts. Ces brûlages sont interdits depuis 2011 (circulaire du 8 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

Cette interdiction, qui peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution, doit être rappelée à la population et celle-ci doit être informée des solutions de remplacement (compostage, apport en déchetterie).

Une réflexion doit être menée pour réduire les impacts de la pollution (circulation des véhicules, activités industrielles ou agricoles, activités de traitement des déchets, stations d'épuration...).

De manière générale, l'identification et la localisation des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire (établissements de soins, écoles, crèches, ...) doit être réalisée et confrontée avec la présence d'éventuels « points noirs air ».

Les produits utilisés en agriculture, phytosanitaires notamment, présentent un danger pour la santé, par la consommation d'eau contaminée, mais également par inhalation lors de leur pulvérisation. Leur usage doit être limité.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables impose des contraintes relatives à l'épandage à proximité des établissements recevant des populations vulnérables (écoles, crèches, établissements de soins et de santé) et de prévoir des zones tampons plantées de haies par exemple.

- Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques (destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance), dans les limites foncières des établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- L'utilisation de tels produits à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures ou de distances minimales à respecter.
- En cas de nouvelle construction d'un établissement fréquenté par des personnes sensibles, en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires, le porteur de projet prend en compte l'obligation de mettre en place des mesures de protection physique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (modifiant l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime) interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

L'ambrosie et les pollens allergisants

Certains pollens se dispersant par le vent, tels que les pollens de graminées, d'armoise, d'ambrosie, de cyprès, de bouleau, frêne, aulne et noisetier, ont un potentiel allergisant pour l'homme : 10 à 30% de la population serait concernée.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Parmi les plantes « invasives », l'ambrosie probablement importée d'Amérique du nord au début du XX^{ème} siècle, s'est ressemée naturellement dans le sillage des aménagements humains et occupe notamment les milieux les plus hostiles (bords des routes, remblais de chantier...).

En Rhône-Alpes, où elle est implantée de longue date, son pollen fortement allergisant coûte annuellement entre 10 et 15 millions d'euros à l'assurance maladie.

En Côte-d'Or, elle est présente de façon ponctuelle. Il est important d'agir de façon préventive afin de limiter sa propagation. Un arrêté préfectoral ARS-BFC/DSP/DSE/URSE n° 2018-17 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or a été pris le 18 juillet 2018.

Le traitement des déchets

La notice de présentation du document d'urbanisme doit prendre en compte l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets de la commune (compétences communale et/ou intercommunale). Ces filières doivent être en capacité d'accepter les déchets engendrés par les nouveaux habitants et les nouvelles activités.

La pollution des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion...) du temps d'exposition, des concentrations, de la sensibilité des populations exposées...

Un inventaire des activités industrielles actuelles et passées est recommandé (sites internet BASOL et BASIAS, données documentaires et historiques de la commune...). Le changement d'usage de ces sites devra s'accompagner de la recherche préalable d'éventuelle pollution et remise en état du

site au vu des enjeux de santé humaine (établissements de santé, accueillants de jeunes enfants, parcs et aires de jeux...). Une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Les risques de développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé moustique tigre. Il peut être vecteur des virus du chikungunya, de la dengue et du zika.

Les oeufs d'*Aedes albopictus* sont capables sous l'effets de certains stimuli de rentrer en diapause hivernale (pas d'éclosion), permettant la survie de l'espèce pendant l'hiver et un « redémarrage » des populations au printemps quand les conditions de température redeviennent favorables au cycle de développement.

Le moustique est implanté dans le département de la Côte d'Or depuis 2018.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité... Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

Plusieurs options sont accessibles aux collectivités afin de prendre en compte ce type de risque. Ces options peuvent être classées en mesures d'atténuation (intervention sur l'existant afin de réduire la nuisance à la source) et en mesure d'adaptation (définition et promotion de nouvelles spécificités techniques limitant la production de moustiques).

Le document d'urbanisme peut prévoir des mesures pour lutter contre les maladies vectorielles et éviter ainsi la prolifération du moustique. Le règlement d'urbanisme peut par exemple interdire les toitures terrasses ou fixer des pentes suffisantes pour éviter la stagnation de l'eau et la création de gîtes larvaires.

Il est important d'informer la population sur les bonnes pratiques qui permettent de limiter sa prolifération (*arrêté préfectoral n°277 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies en Côte d'or, signé le 29 avril 2019*) :

- Eliminer les endroits où l'eau peut stagner, à l'intérieur comme à l'extérieur : coupelles des pots de fleurs, pneus usagés, encombrants, vérifier le bon écoulement des eaux de pluie et des eaux usées des gouttières... Pensez aussi à entretenir les sépultures dans les cimetières, lieux propices au développement des moustiques.
- Couvrir les réservoirs d'eau : bidons d'eau, citernes, bassins avec un voile ou un simple tissu ainsi que les piscines hors d'usage.

Afin de pouvoir suivre la propagation du moustique tigre, il convient de signaler sa présence sur <http://www.signalement-moustique.fr/>

Les nuisances sonores

Le bruit représente un grave problème de santé publique dont les impacts sont souvent sous-estimés (pertes auditives, stress chronique, dépression...).

Les projets d'urbanisme devront s'engager dans une démarche de prévention afin de limiter les risques d'exposition de la population. Après avoir identifié les sources de bruit, la préservation de la qualité de l'environnement sonore passe par un zonage adapté lors de l'élaboration des projets

d'aménagement ou de construction (un indice spécifique d'identification peut être indiqué dans le zonage du document d'urbanisme).

La liste des établissements sensibles (accueillants des enfants, personnes âgées, fragilisées...) doit être effectuée. Le recensement des plaintes significatives des sources de bruit et des bâtiments recevant des personnes sensibles doit être réalisé.

Des mesures seront envisagées pour diminuer le bruit lié au trafic routier ou aux activités et pour protéger les occupants de bâtiments sensibles (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, zone tampon de verdure avec marge de recul).

La création de zones d'activités ou de loisirs suppose une analyse des risques de nuisances pour le voisinage. Le fonctionnement des activités doit être assuré sans perturbation de la tranquillité des habitants.

La réglementation en vigueur en matière de lutte contre les bruits de voisinage devra être respectée, notamment les articles R1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte des nuisances sonores.

Les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés doivent établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage. (Articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement).

Le rayonnement non ionisant

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, des personnes vulnérables...) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension.

Réciproquement, elle a recommandé que les futures implantations de telles lignes soient écartées de la même distance de ces établissements.

Une demande de réalisation de mesures peut être adressée au Préfet qui se retournera vers l'opérateur pour les réaliser et vérifier le respect des limites réglementaires.

La qualité de l'habitat

Un diagnostic concernant l'environnement de l'habitat (nuisances, aspects, occupation du sol) doit être réalisé. La lutte contre l'habitat indigne passe par une évaluation de l'état du parc privé.

Il peut être prévu des mesures pour créer de bonnes conditions d'habitat comme l'orientation du bâti pour optimiser la luminosité naturelle et le confort thermique, pour créer ou améliorer les espaces extérieurs et les rendre favorables à la santé.

Pour le risque lié à l'amiante, le code de la santé publique (articles L1334-12-1 à 17 et R1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires - à défaut aux exploitants - d'immeubles bâtis, le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Des dispositions particulières sont prévues avant travaux ou démolition. En particulier, un repérage étendu et la soumission d'un plan de retrait à l'Inspection du travail sont obligatoires.

La mobilité et les transports, l'accès aux équipements et aux services

Un diagnostic peut être engagé sur la desserte de transports en commun, la présence de services et de commerces proches des logements et facilement accessibles par des modes doux ou actifs favorables à la santé, l'accessibilité (voierie, services et commerces, ...), les zones de conflits/points noirs entre les différents modes de déplacements (marche, vélo, voiture, ...).

Il doit être prévu des mesures pour développer l'offre, faciliter l'accès (géographique, social, personnes à mobilité réduite) aux différents services : établissements de soins, scolaires et de

petite-enfance, de loisirs, culturels, aux lieux de travail, aux commerces, et déployer les modes de déplacements alternatifs afin de permettre l'accessibilité de tous aux commerces et services de proximité. Il peut s'agir par exemple de créer des liaisons douces sécurisées, sur les itinéraires les plus utilisés à faire à pieds ou en vélos (parcours commercial, parc, école...) et éventuellement d'organiser des « pédibus » pour la sécurité des enfants. Favoriser la marche passe également par une sécurisation des trottoirs.

Espaces verts et lieux de vie

La commune doit prévoir la possibilité d'aménager des espaces verts avec jeux pour enfants, bancs, pour améliorer la qualité de vie des habitants. Ces aménagements permettent la lutte contre l'isolement en favorisant les liens intergénérationnels, la mixité sociale, incitent les personnes à sortir de chez elles pour respirer un air plus sain tout en diminuant la sédentarité. Les parcs favorisent également le rafraîchissement des organismes en périodes de fortes chaleurs.

Aspects socio-sanitaires – Evaluation impact santé

Un document réalisé par l'ARS et l'Observatoire Régional de la Santé apporte des informations sur les aspects socio-sanitaires du territoire : « profils de santé –territoire de santé : Côte d'Or ». Il est disponible sur le site de l'ORS (<https://www.orsbfc.org/>).

Il présente une vision synthétique de l'état de santé de la population et ses déterminants au niveau des territoires de santé, basée sur un nombre restreint d'indicateurs, permettant des comparaisons entre territoires et entre territoire/région/France. Les indicateurs présentés concernent le contexte sociodémographique, la mortalité générale et prématurée, la morbidité, l'offre en professionnels de santé libéraux (médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers).